

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 1382 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1382 Rect.

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Au terme de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le résultat de cette étude sera rendu public et transmis au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser dans quel délai l'étude sur la contribution climat énergie sera rendue publique.

Cet amendement vise à répondre à plusieurs autres sur le délai de l'étude sur la contribution climat énergie.

Il s'agit de préciser que cette étude sera rendue publique dans un délai de 6 mois après le vote de la loi (on aura donc le résultant dans le Grenelle 2).